



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Unité bi-départementale Dordogne Lot-et-Garonne
de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 47-2023-01-25-00004

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SAS METHA ALLIANCE dont les installations de méthanisation sont situées sur la commune de Sainte-Colombe-de-Villeneuve (47 300)

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 adopté par le comité de bassin et approuvé par arrêté préfectoral à la même date du 10 mars 2022 ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine dont le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;

Vu le Plan national de prévention des déchets approuvé par arrêté ministériel du 18 août 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Villeneuvois approuvé le 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7 du Code de l'environnement) du 12/08/10 applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 8 juillet 2022 par la société SAS METHA ALLIANCE, (SIRET n° 900 007 204) dont le siège social est situé à PUJOLS (47 300), pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation agricole collective (rubriques n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune Sainte-Colombe-de-Villeneuve (47 300) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-09-08-00004 du 8 septembre 2022 fixant les modalités et le calendrier de consultation par le public du dossier d'enregistrement ;

Vu les observations du public recueillies entre le 27 septembre 2022 et le 27 octobre 2022 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 27 septembre 2022 et le 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Sainte-Colombe-de-Villeneuve sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 20 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication au pétitionnaire des propositions de l'inspection des installations classées susvisées, par courriel du 16 décembre 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 21 décembre 2022 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- rejets atmosphériques : Le procédé d'épuration du biogaz donne lieu à des gaz de purges (off-gaz) qui contiennent majoritairement du CO₂ et moins de 1 % de CH₄. ;
- rejets aqueux : eaux pluviales de ruissellement de la plateforme collectées et canalisées vers un bassin d'orage suffisamment dimensionné faisant l'objet d'une surveillance des rejets ;
- prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides polluants ou toxiques, le tri et l'évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le site du projet ne présente pas d'intérêt écologique particulier puisqu'il s'agit de parcelles cultivées qui font l'objet de fréquentes perturbations ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société **METHA ALLIANCE** représentée par M. Jean-Philippe BAYOL dont le siège social est situé à 140 allée de Pech Bacquié Vidalou à Pujols (47 300), faisant l'objet de la demande susvisée du 8 juillet 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-de-Villeneuve, au lieu-dit Maurel. Les parcelles d'implantation sont détaillées à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2781-1-b)	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	15 270 t/an de matières soit 41,8 t/j donc $Q < 100$ t/j	E
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Chaudière 0,295 MW PCI < 1MW	NC
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :	Méthanisation de 15 270 tonnes de matières maximum par an, soit 41,8 tonnes par jour avec un procédé en continu.	NC

Régime : E (enregistrement), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol.</p> <p>Surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet :</p> <p>S ≥ 20 ha : Autorisation</p> <p>1 ha < S < 20 ha : Déclaration</p>	<p>L'emprise du projet représente une superficie de 2,4 ha.</p> <p>Le projet n'intercepte pas d'écoulements en dehors de l'emprise des infrastructures.</p>	D
2.1.4.0	<p>Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m³/an ou un flux supérieur à 1 t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D).</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés.</p> <p>Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9</p>	<p>L'épandage est connexe à l'activité de méthanisation et cette activité réglementée dans le régime de l'enregistrement de l'activité 2781-1.</p> <p>Cette activité n'est donc pas soumise à cette rubrique</p>	Non soumis

Régime : D (déclaration)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Sainte-Colombe-de-Villeneuve au lieu-dit « Maurel » sur les parcelles 624, 590, 1068, 1069.

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 12/08/10 applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 12/08/2010 APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES DE MÉTHANISATION RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2781-1

Aucun aménagement n'est effectué. L'exploitant justifie sa conformité aux prescriptions de l'arrêté applicable sus-cité.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Sainte-Colombe-de-Villeneuve et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Colombe-de-Villeneuve pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Pujols et Sainte-Livrade-sur-Lot ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société **SAS METHA ALLIANCE**.

Copie conforme en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Colombe-de-Villeneuve, Monsieur le Maire de Pujols, Monsieur le Maire de Sainte-Livrade-sur-Lot,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le 21 Janvier 2023
Le Préfet,



Jean-Noël CHAVANNE

voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement, article R. 311-6 du Code de justice administrative)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions (art. R 311-6 du Code de justice administrative);

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif ne prolonge pas les délais mentionnés aux 1° et 2° (art. R 311-6 du Code de justice administrative).